



# PV Commission des Coupes et Championnats

## Réunion du 16 Mai 2024 à 17h30

Président de la Commission : M. MICHOUX Johan

Présents(e) :

MM. AUGENDRE Stéphane - GAUTIER Gérard - KRUG Didier

Excusés : Mme CHABANCE Marie-Claude

M. ALLEZARD Olivier

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **I – INFORMATIONS**

#### **Clubs:**

- Courriel de l'éducateur responsable de l'équipe Seniors Féminine de Trouy ES, en date du 06/05/2024 qui nous sollicite afin que la dernière rencontre de Championnat Seniors F. à 8 du 02/06/2024 contre Soulangis AS puisse être avancée au 31/05/2024 à 20h00.

⇒ **La Commission décide de maintenir la rencontre au 02/06/2024.**

#### **Rencontres D1 – Trophée Mutuale – journée du 26/05/2024 :**

- La Commission des Coupes et Championnats, dans un souci d'équité, et en accord avec la majorité des clubs, a décidé d'avancer les rencontres de D1 Trophée Mutuale du 26/05/2024 de 15h00, St Germain AS (2) – Lury Méreau USA (1) et Trouy ES (2) – Chapelloise AS (1) à **12h00**, celles-ci ayant une influence au classement pour une potentielle accession pour les clubs de l'AS Chapelloise ou de l'USA Lury Méreau.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **II – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS**

#### **Forfait sur place :**

**Championnat D4 - Soir de Match – Poule B**

**N° du match : 26723684 : Aubigny S/ Nère ES (2) – St Germain AS (4)**

**du 28/04/2024**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]***»,

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **St Germain AS** (4), 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, qui dispose que « ***En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci.*** »

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **St Germain AS** (4) (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Aubigny S/ Nère ES** (2) (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **70 €** au club de **St Germain AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **III – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)**

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.*** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".*** »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.*** » et « ***Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au***

**secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »**

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".** ».

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« **A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « **Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.**»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :**

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...]

Par ces motifs :

**Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :**

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la lère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou

égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 08 au 12/05/2024.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
10/05/2024	Championnat Vétérans / Poule E Vierzon Chaillot Sl 1 – Vignoux Cs 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
12/05/2024	Championnat Seniors Féminines à 8 Bourges Portugais As 1 – Vierzon Chaillot Sl 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
12/05/2024	Départemental 4 – Soir de Match / Poule B Nérondes Fc 1 – Aubigny S/ Nère Es 2	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
12/05/2024	Départemental 4 – Soir de Match / Poule C St Just Us 1 – Marçais Es 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)

### **RAPPELS :**

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- En cas de problème avec la FMI :

→ avant la rencontre, les clubs doivent contacter **IMPERATIVEMENT** le **réfèrent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, avant d'établir une feuille de match papier. **(Concernant l'utilisation de la Feuille de Match papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.)**

→ après la rencontre, au moment de clôturer la FMI, les clubs devront contacter **IMPERATIVEMENT** le **réfèrent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, qui leur indiquera d'établir une feuille de match papier le cas échéant.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

**IV – TOURNOIS et MATCHS AMICAUX** (cf. Article 23 des RG de la Ligue et de ses Districts complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F).

### **TOURNOIS**

**St Georges de Poisieux AS** : Tournoi Seniors du 15/06/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

**US3C** : Tournoi U13 et U15 du 15/06/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

**Soulangis AS** : Tournoi Seniors Féminins du 30/06/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

## **MATCHS AMICAUX**

**Rencontres déclarées** : (cliquer sur les liens ci-contre)

- ⇒ [Seniors](#)
- ⇒ [U18 et U19](#)
- ⇒ [U16 et U17](#)
- ⇒ [U14 et U15](#)
- ⇒ [U12 et U13](#)
- ⇒ [U10 et U11](#)
- ⇒ [Seniors Féminines](#)
- ⇒ [Vétérans](#)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## **V – MATCHES REPORTÉS**

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 16 Mai 2024.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

*A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès duquel ils sont licenciés.*

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football ([secretariat@cher.fff.fr](mailto:secretariat@cher.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 18h30.

**Le Président de la Commission,**

  
**Johan MICHOUX**

**Le Secrétaire de Séance,**

  
**Stéphane AUGENDRE**